

## **Séance du Conseil communal du 25 mai 2020**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,  
J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS,  
Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

M. Raphaël LAHAYE, Conseiller communal démissionnaire, est excusé. Mme Alison CLEMENT, rentre en séance après sa prestation de serment au point 3 de l'ordre du jour.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Lieu de réunion du Conseil communal - ratification et désignation**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire du coronavirus Covid-19 actuelle; Qu'un des principes barrières est la distanciation sociale à savoir au minimum 1,5 mètre de séparation entre deux personnes;

Considérant qu'en droit communal wallon, les séances du Conseil communal se tiennent à la Maison communale, sauf motif justifié par le Conseil lui-même;

Vu la réponse du Ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, n°208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal: "*... Il est de principe acquis que le Conseil communal se réunit dans la Maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au Conseil communal et non au Collège communal d'en décider*";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux considérant notamment "*... que si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigü, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale*";

Considérant que la salle habituelle du Conseil à l'Administration communale est trop exigüe et ne permet pas la distanciation sociale; Que le Conseil communal a dès lors été convoqué par le Collège dans une salle plus spacieuse afin de permettre la distanciation sociale, à savoir la salle de l'Union à Herbiester sise à Herbiester 143 à 4845 JALHAY;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de ratifier la décision du Collège communal du 14 mai 2020 par laquelle il a été décidé de convoquer le Conseil communal dans la salle de l'Union à Herbiester sise à Herbiester 143 à 4845 JALHAY.

Article 2: de désigner la salle de l'Union à Herbiester sise à Herbiester 143 à 4845 JALHAY, comme local pouvant accueillir les prochaines séances du Conseil communal tant que la distanciation sociale est recommandée.

### **2) Démission d'un Conseiller communal – acceptation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;

Vu la lettre, reçue en date du 25 mars 2020, par laquelle M. Raphaël LAHAYE présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

**ACCEPTE** la démission de M. Raphaël LAHAYE de ses fonctions de Conseiller communal effectif prenant effet à partir de ce jour.

**TRANSMET** la présente délibération à M. Raphaël LAHAYE pour information et disposition.

### **3) Vérification des pouvoirs - prestation de serment et installation d'une Conseillère communale suppléante en qualité de Conseillère communale effective**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle a été acceptée la démission de M. Raphaël LAHAYE de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Raphaël LAHAYE;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Alison CLEMENT, née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est la première Conseillère suppléante arrivant en ordre utile, soit la deuxième suppléante sur la liste n°1 MR-IC-EJS à laquelle appartenait M. LAHAYE;

Vu le rapport du Collège communal du 9 avril 2020 sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Mme Alison CLEMENT précitée;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Alison CLEMENT:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Alison CLEMENT soient validés, ni à ce que cette Conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En conséquence;

**DECLARE** que les pouvoirs de Mme Alison CLEMENT pré-qualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés.

Mme Alison CLEMENT est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère communale, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge*".

En conséquence, Mme Alison CLEMENT est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement du Conseiller communal démissionnaire M. Raphaël LAHAYE dont elle achèvera le mandat.

### **4) ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.) - remplacement d'un délégué à l'assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "*les ASBL communales*" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu

d'un cadre légal spécifique;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 § 1<sup>er</sup> al.3;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.) ayant son siège social à 4845 JALHAY, Place du Marché 164 (BE 0457.301.649);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 21 octobre 2019, à la désignation de six représentants de notre Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020, désignant M. Raphaël LAHAYE, Conseiller communal, comme représentant de notre Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'assemblée générale en remplacement de M. Raphaël LAHAYE, représentant le groupe "MR-IC-EJS", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

À l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

À l'unanimité;

**DECIDE:**

Mme Alison CLEMENT, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.).

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.), Place du Marché 164 à 4845 JALHAY.

## **5) Intercommunale A.I.D.E. - remplacement d'un délégué à l'assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'intercommunale "A.I.D.E.", ayant son siège à 4420 SAINT-NICOLAS, Rue de la Digne 25 (BE 0203.963.680);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'assemblée générale de ladite intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'assemblée générale en remplacement de M. Raphaël LAHAYE, représentant le groupe "MR-IC-EJS", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

À l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

À l'unanimité;

**DECIDE:**

Mme Alison CLEMENT, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'Intercommunale "A.I.D.E.".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils

communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'intercommunale "A.I.D.E.", Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

## **6) Intercommunale INTRADEL - remplacement d'un délégué à l'assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'intercommunale "INTRADEL", ayant son siège à 4040 HERSTAL, Pré Wigy 11 (BE 0219.511.295);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'assemblée générale de ladite intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'assemblée générale en remplacement de M. Raphaël LAHAYE, représentant le groupe "MR-IC-EJS", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

À l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

À l'unanimité;

**DECIDE:**

Mme Alison CLEMENT, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'intercommunale "INTRADEL".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'intercommunale "INTRADEL", Pré Wigy 11 à 4040 HERSTAL.

## **7) Conseil de Police - élection de plein droit d'un membre effectif en remplacement d'un membre démissionnaire - prise d'acte**

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux (LPI) et plus particulièrement ses articles 14 à 21;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de police d'une Zone pluricommunale;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal relative à l'élection des membres du Conseil de police;

Attendu qu'à cette occasion, M. Raphaël LAHAYE, a été élu membre effectif du Conseil de Police sans membre suppléant;

Vu la lettre datée du 18 mars 2020 par laquelle M. Raphaël LAHAYE signifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Raphaël LAHAYE de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu l'article 21 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée stipulant que la perte de la qualité de Conseiller communal met fin de plein droit au mandat de membre du Conseil de Police;

Attendu que, lors de l'élection des Conseillers représentant notre Commune au Conseil de Police, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, aucun membre suppléant n'a été présenté pour suppléer le membre effectif; qu'il n'y a pas donc pas

de membre suppléant pour remplacer M. Raphaël LAHAYE;  
Attendu que l'article 19 de la loi 7 décembre 1998 susvisée stipule que: "*Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de Police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les Conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.*";

Considérant que le groupe politique "MR-IC-EJS" a présenté, en date du 18 mai 2020, la candidature de Mme Justine DEFECHE-BRONFORT, Conseillère communale, domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], en qualité de membre effectif en remplacement de M. Raphaël LAHAYE;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 16 de la LPI; Qu'elle a été signée par au moins un Conseiller communal du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté;

Attendu que le candidat membre effectif remplit la condition d'éligibilité, fixée par l'article 14 de la LPI;

Attendu que le candidat membre effectif ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

**PREND ACTE** que le mandat de membre au Conseil de Police de M. Raphaël LAHAYE prend fin de plein droit, suite à la démission de ses fonctions de Conseiller communal.

**PREND ACTE**, conformément à l'article 19 de la LPI, de l'élection de plein droit de Mme Justine DEFECHE-BRONFORT, Conseillère communale, en tant que membre effectif au Conseil de Police en remplacement de M. Raphaël LAHAYE, Conseiller communal, membre effectif au Conseil de Police, démissionnaire. Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par le Président.

Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant qui interviendra lors de la prochaine séance du Conseil de Police.

Le remplaçant achèvera le mandat du membre auquel il succède.

La présente délibération est transmise aux autorités de Tutelle, à la Zone de Police et à l'intéressé pour information et disposition.

## **8) Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance - modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement sur l'octroi d'une prime communale de naissance arrêté par le Conseil communal en date du 15 avril 2002 et ses modifications ultérieures;

Vu les efforts à consentir pour limiter au maximum la production de déchets sur le territoire de notre Commune;

Considérant que les frais se rapportant aux soins du bébé sont en constante augmentation, notamment ceux dus à l'achat de langes jetables produisant inévitablement un pourcentage important de déchets ménagers;

Estimant qu'il y a lieu d'encourager les parents à opter pour une solution alternative consistant en l'utilisation de langes lavables "nouvelle génération";

Considérant que cette solution pourrait s'envisager en donnant aux parents le choix entre la perception de la prime de naissance ou l'acquisition gratuite d'un kit de langes lavables "premier âge";

Considérant qu'il convient de clarifier les conditions d'octroi de cette prime;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 15 avril 2002 susvisé.

Article 2: Le montant de la prime communale de naissance est fixé à 75,00 € par naissance.

Article 3: Est bénéficiaire de la prime, la maman domiciliée dans la Commune à la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée et inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 4: En cas de décès de la maman, le bénéficiaire de la prime est la personne qui a officiellement la garde de l'enfant.

Article 5: Le bénéficiaire de la prime peut choisir entre l'octroi de la prime de naissance ou l'octroi d'un kit de langes lavables.

Article 6: Les cas d'espèce non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **9) Rapport d'activités 2019 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS - prise de connaissance**

Le Conseil,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 33 ter, §4, al. 2;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 31 quater, §4, al. 2;

Considérant que, conformément aux décrets précités, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée;

Vu le courrier du Centre Public d'Action Sociale, nous parvenu le 12 mars 2020, portant le rapport précité à la connaissance du Conseil communal;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2019 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS de Jalhay.

## **10) Personnel du CPAS - modification du statut pécuniaire et des dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel du CPAS - confirmation**

Le Conseil,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112 quater;

Vu la décision du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 21 novembre 2019 et la décision du Conseil de l'Action Sociale du 2 mars 2020, reçues en date du 23 mars 2020, par lesquelles sont modifiés le statut pécuniaire du personnel du CPAS et les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel du CPAS;

Attendu que ces actes sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal conformément à l'article 112 quater de la loi organique susvisée; Qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai imparti, ces actes sont rendus exécutoires;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2020 de ne pas convoquer le Conseil

communal durant le mois d'avril 2020 suite à la prolongation des mesures de confinement par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du coronavirus jusqu'au 3 mai 2020 inclus;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2020 d'approuver la décision du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 21 novembre 2019 et la décision du Conseil de l'Action Sociale du 2 mars 2020 susvisées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de confirmer la décision du Collège communal du 16 avril 2020 d'approuver la décision du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 21 novembre 2019 et du Conseil de l'Action Sociale du 2 mars 2020, reçues en date du 23 mars 2020, par lesquelles sont modifiés le statut pécuniaire du personnel du CPAS et les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel du CPAS.

### **11) Rétrocession d'une parcelle de terrain sise à Jalhay, Chemin de la Platte 60/A, à la Commune de Jalhay - approbation du projet d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 31 janvier 2012 à M. et Mme ■■■■ pour la construction d'une maison unifamiliale et l'élargissement de la voirie sur la parcelle sise à Jalhay, chemin de la Platte, cadastré section D, n°257L/pie;

Vu le plan de division d'une propriété sise à Jalhay, Route de Verviers et Chemin de la Platte, cadastrée section D n°257 L/partie, levé et dressé le 18 octobre 2010, modifié le 24 avril 2011, par le Géomètre-Expert André DEROANNE;

Vu le relevé de l'emprise de 55 m<sup>2</sup> à céder gratuitement à la Commune de Jalhay pour l'aménagement du chemin vicinal n°22, repris au plan mentionné ci-dessus;

Attendu que par un acte reçu devant Maître Anne-Catherine GOBLET, Notaire à Verviers et Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt, en date du 23 août 2019, M. et Mme ■■■■ ont vendu la parcelle dont question à M. et Mme ■■■■;

Vu le projet d'acte, établi par l'étude des Notaires RAXHON & GOBLET de Verviers, relatif à la rétrocession d'une parcelle de terrain située à Jalhay, Chemin de la Platte 60/A, appartenant à M. et Mme ■■■■, à la Commune de Jalhay;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le projet d'acte, établi par l'étude des Notaires RAXHON & GOBLET de Verviers, relatif à la rétrocession d'une parcelle de terrain de M. et Mme ■■■■ à la Commune de Jalhay, située à Jalhay, Chemin de la Platte 60 A.

Article 2: de charger M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte.

### **12) Constitution d'une servitude de passage au profit du bien sis à Jalhay, rue de la Fagne 47/A - approbation du projet d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2004 d'adopter le projet d'aménagement des abords de la Maison communale et de porter notamment la parcelle cadastrée division 1, section C, n°36 E en domaine public;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2017 à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] pour la construction d'une maison unifamiliale sur la parcelle cadastrée division 1, section C, n°43 F;

Attendu que le dossier de modification de destination de la parcelle cadastrée division 1, section C, n°36 E suivant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2004 et, par conséquent, l'inscription au cadastre n'a jamais été réalisée;

Attendu que la parcelle cadastrée division 1, section C, n°43 F de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] est, par conséquent et dans les faits, enclavée; qu'il y a lieu de régulariser la situation;

Attendu que le 06 septembre 2019, M. Ralph MOUTSCHEN, Géomètre-Expert, réalise les démarches nécessaires auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances pour porter la parcelle cadastrée division 1, section C, n°36 E en domaine public;

Attendu qu'il reste toutefois la nécessité d'établir une servitude de passage, à pieds et pour tous les véhicules, au profit du bien appartenant à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], ainsi qu'une servitude afin de faire passer en sous-sol toutes conduites, câbles, tuyaux, ... pour installer le cas échéant tous les impétrants (décharges, évacuations des eaux usées, égouts, alimentation en eau, électricité, gaz, ...);

Vu le plan relatif à l'établissement d'une servitude de 20 m<sup>2</sup> sur la parcelle sise à Jalhay, cadastrée division 1, section C, n°38 K, levé et dressé le 04 septembre 2019, par le Géomètre-Expert Ralph MOUTSCHEN;

Vu le projet d'acte, établi par l'étude des Notaires RAXHON & GOBLET de Verviers, relatif à la constitution d'une servitude de passage sur le bien appartenant à la Commune de Jalhay, sis à Jalhay, rue de la Fagne 46 (division 1, section C, n°38 K), au profit du bien appartenant à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], sis à Jalhay, rue de la Fagne 47/A (division 1, section C, n°43 F);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le projet d'acte, établi par l'étude des Notaires RAXHON & GOBLET de Verviers, relatif à la constitution d'une servitude de passage sur le bien appartenant à la Commune de Jalhay, sis à Jalhay, rue de la Fagne 46 (division 1, section C, n°38 K) au profit du bien appartenant à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], sis à Jalhay, rue de la Fagne 47/A (division 1, section C, n°43 F).

Article 2: de charger M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte.

### **13) Etablissement d'un Guide Communal d'Urbanisme – décision**

Le Conseil,

Vu la Charte communale d'urbanisme de Jalhay-Sart datant de 2006;

Vu la nécessité de se doter d'un nouvel outil actualisé d'aide à la décision en matière d'urbanisme à l'échelle de la Commune;

Vu la description de l'outil existant, nommé "Guide Communal d'Urbanisme" à l'article D.III.5 du Code du Développement Territorial;

Vu l'article D.III.6 § 1<sup>er</sup> du Code du Développement Territorial stipulant que le Guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'élaborer un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) conformément à l'article D.III.6 § 1<sup>er</sup> du CoDT.

Article 2: de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché public pour la désignation d'un auteur de projet agréé afin d'élaborer le guide communal d'urbanisme.

### **14) Affaire NETHYS - décisions d'ester concrètement en justice – ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23,7° et L1242-1;

Considérant que la Commune de Jalhay est actionnaire d'ENODIA Intercommunale dans laquelle se trouve la société NETHYS;

Considérant que le rapport réalisé par la nouvelle direction de NETHYS constate que des indemnités compensatoires exceptionnelles ont été versées sans aucune transparence;

Considérant que les montants en jeu sont colossaux;

Considérant que le versement de telles indemnités crée au sein de la population et de nombreux responsables politiques un profond écœurement de nature à aggraver le sentiment d'injustice;

Considérant que les intérêts de la Commune de Jalhay pourraient être gravement menacés;

Considérant qu'il importe dans un premier temps de pouvoir obtenir la clarté complète sur ce dossier;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 de:

- de charger le Collège communal de désigner un bureau d'avocat spécialisé dans les matières liées au dossier afin de défendre ses intérêts, de respecter le droit des actionnaires et d'obtenir les informations nécessaires avant d'ester en justice. Cette décision sera effective lorsque d'autres communes se seront associées à la démarche et qu'un avocat commun aura été désigné.

- d'autoriser, le cas échéant en fonction des conseils donnés et informations reçues, le Collège communal à ester en justice en vue de se constituer partie civile entre les mains du Juge d'instruction à l'encontre de toutes les personnes visées dans le cadre du dossier NETHYS.

- de charger le Collège communal de la poursuite de la procédure.

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2020 de:

- se porter partie civile dans l'affaire NETHYS conformément à la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019;

- désigner l'association d'avocats de Me Jean-Marc RIGAUX et Me André RENETTE pour défendre nos intérêts dans l'affaire NETHYS;

Considérant la réunion organisée par ces avocats en date du 3 février 2020 à Visé;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes de suivre les procédures pénales en cours et d'envisager des actions pénales ou civiles à l'encontre de tout responsable leur ayant causé un préjudice;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2020 d'ester concrètement en justice dans le dossier des indemnités exorbitantes perçues par l'ancien management de Nethys des deux manières suivantes:

- sur le plan pénal, par une déclaration de personne lésée;

- sur le plan civil, par une requête en intervention volontaire dans la procédure civile, de manière à devenir partie au procès civil et prendre connaissance des argumentations des parties;

Vu le courrier de nos avocats en date du 20 avril 2020 pour recommander une intervention dans le recours d'Orange contre Nethys dans le dossier de la vente de VOO à Providence;

Vu la décision du Collège du 23 avril 2020 de donner un accord de principe à une intervention volontaire à la procédure dans laquelle nous solliciterions uniquement le

respect de la loi et de participer à la vidéoconférence organisée par nos avocats conseils avant de prendre une décision définitive;  
Considérant la réunion en vidéo-conférence du 8 mai 2020 entre Maître RIGAUX et Mme la Directrice générale;  
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2020 d'ester concrètement en justice par une intervention volontaire dans le dossier de la vente de VOO à Providence pour veiller au respect de la légalité et aux intérêts financiers des actionnaires;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'autoriser le Collège communal à ester concrètement en justice.

Article 2: de ratifier, pour autant que de besoin, la décision du Collège communal du 27 février 2020 par laquelle il a été décidé d'ester concrètement en justice dans le dossier des indemnités exorbitantes perçues par l'ancien management de Nethys des deux manières suivantes:

- sur le plan pénal, par une déclaration de personne lésée;
- sur le plan civil par une requête en intervention volontaire dans la procédure civile, de manière à devenir partie au procès civil et prendre connaissance des argumentations des parties.

Article 3: de ratifier, pour autant que de besoin, la décision du Collège communal du 11 mai 2020 par laquelle il a été décidé d'ester concrètement en justice par une intervention volontaire dans le dossier de la vente de VOO à Providence pour veiller au respect de la légalité et aux intérêts financiers des actionnaires.

## **15) Patrimoine - remise en vente de gré à gré avec publicité d'un terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (lot 4) – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2017 de donner un accord de principe à la vente de gré à gré avec publicité du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne", d'une contenance de 10.933 m<sup>2</sup> et divisé en 9 lots;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2017 de vendre le lot 4, d'une contenance de 1.105 m<sup>2</sup>, à M. ■■■■■ de "3XL Location" (TVA: BE0501833854) au prix de 48 €/m<sup>2</sup> soit un total de 53.040,00 €, sous la condition suspensive de l'octroi au candidat-acquéreur d'un financement (prêt hypothécaire ou autre) à accorder par un établissement bancaire;

Vu la décision du Collège communal en date du 10 janvier 2019 de considérer la vente du lot 4 à M. ■■■■■ de "3XL Location" comme caduque puisque que celui-ci n'a pas obtenu un financement auprès d'un établissement bancaire pour l'acquisition du lot 4;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 de remettre en vente le lot 4 dans le respect des décisions prises par le Conseil communal du 27 février 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de vendre pour cause d'utilité publique, le lot 4, d'une contenance de 1.105 m<sup>2</sup>, à M. ■■■■■ (BE 0836.966.676), domicilié ■■■■■ à 4845 JALHAY au prix de 61,53/m<sup>2</sup> soit un total de 67.991,00 €, sous la condition suspensive de l'octroi au candidat-acquéreur d'un financement (prêt hypothécaire ou autre) à accorder par un établissement bancaire;

Vu la décision du Collège communal en date du 9 avril 2020 de:

- considérer la vente du lot 4 à M. ■■■■■ de "JT CARS", comme caduque puisque que celui-ci n'a pas obtenu un financement auprès d'un établissement bancaire pour l'acquisition du lot 4;

- de remettre en vente le lot 4 sous réserve de l'accord du Conseil communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 mai 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de remettre en vente le lot 4 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" dans le respect des décisions prises par le Conseil communal du 27 février 2017.

Le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire 2020.

**16) Marché public de travaux - Création de sanitaires adaptés aux PMR à l'Office du Tourisme Jalhay-Sart, et aménagement des abords en vue de rendre le bâtiment accessible aux PMR - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Vu l'appel à projets 2019 "Plan wallon d'investissement: Tourisme pour tous";

Considérant que cet appel à projets vise à rendre les infrastructures touristiques accessibles aux personnes à besoins spécifiques;

Considérant que cela correspond à un réel besoin et permet à tous de pouvoir bénéficier des services touristiques de la Commune;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2019 de mandater l'ASBL "ACCESS-i" de réaliser un pré-audit sur cette question;

Vu le rapport de pré-audit réalisé le 6 mars 2019 par l'ASBL "ACCESS-i" relatif au bâtiment de l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart;

Considérant qu'il convient d'adapter le bâtiment de l'Office de Tourisme de Jalhay-Sart pour le rendre accessible aux personnes à besoins spécifiques et notamment y ajouter des sanitaires pour PMR qui permettraient aux promeneurs fragilisés de s'y rendre;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2019 de répondre à l'appel à projets 2019 "Plan wallon d'investissement: Tourisme pour tous";

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'approuver le principe des travaux envisagés, les plans et avant-projets établis par l'ASBL "ACCESS-i";

- de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, la Commune s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue;

- de s'engager à prévoir au budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 10 %;

- de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Vu le courrier daté du 17 mai 2019 du Ministre du Tourisme, M. René COLLIN, informant que notre projet d'aménagement de l'Office du Tourisme a été retenu et qu'une subvention d'un montant maximum de 53.905,00 € (enveloppe fermée) est octroyée à la Commune de Jalhay;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 octroyant une subvention pour le développement de l'équipement touristique à la Commune de Jalhay;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2019 de désigner le Bureau d'études Lacasse-Monfort SPRL & Synergie Architecture SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, conformément à la convention d'étude pour les années 2019 à 2021 attribuée par le Collège en date du 29 novembre 2018;

Vu la notification de mission envoyée au Bureau d'études Lacasse-Monfort SPRL & Synergie Architecture SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 23 mai 2019 sur base du marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2019 à 2021" (MP 2018-033);

Vu la notification de mission de coordination sécurité-santé envoyée à Cosetech SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal en date du 23 mai 2019 sur base du marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021" (MP 2018-037);

Vu le courrier daté du 26 août 2019 du Commissariat Général au Tourisme relatif à la subvention octroyée à la Commune de Jalhay dans le cadre de l'appel à projets 2019 "Plan wallon d'investissement: Tourisme pour tous";

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2019 de lancement du projet;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2020 approuvant l'avant-projet "Création de sanitaires adaptés aux PMR à l'Office du Tourisme Jalhay-Sart, et aménagement des abords en vue de rendre le bâtiment accessible aux PMR", établi par le Bureau d'études Lacasse-Monfort SPRL & Synergie Architecture SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2020 donnant un accord de principe sur le devis estimatif du projet;

Considérant qu'une demande de permis a été introduite auprès du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège;

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'un accusé de réception complet, envoyé par la Fonctionnaire délégué, en date du 16 avril 2020;

Considérant le cahier des charges n°2019-042 ainsi que ses annexes relatif à ce marché établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études Lacasse-Monfort SPRL & Synergie Architecture SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le coordinateur sécurité et santé, Cosetech SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.173,50 € hors TVA ou 109.109,94 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Gouvernement wallon suite à l'octroi d'une subvention de 53.905,00 € dans le cadre de l'appel à projets 2019 "Plan wallon d'investissement: Tourisme pour tous";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 104/723-54 (n° de projet 20190036);

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 13 mai 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2019-042 et le montant estimé du marché "Aménagement du site de l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études Lacasse-Monfort SPRL & Synergie Architecture SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.173,50 € hors TVA ou 109.109,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 104/723-54 (n° de projet 20190036).

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **17) Cession de baux à ferme – autorisation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme insérée dans le Code civil, livre III, tome VIII, chapitre II, section 3 "des règles particulières aux baux à ferme";

Vu le courriel du 16 avril 2020 de M. ■■■■ domicilié à 4845 JALHAY, ■■■■, demandant l'autorisation de reprendre à son nom les baux à ferme de M. ■■■■ domicilié à 4845 JALHAY, ■■■■;

Attendu que M. ■■■■, agriculteur, occupe actuellement des parcelles communales d'une superficie totale de 3,66 ha et situées à Jalhay:

- au lieu-dit "Bansions", division II, section A, n°928L8 d'une superficie de 0,67 ha;
- au lieu-dit "Tiège", division II, section A, n°564/02 d'une superficie de 0,48 ha et section B, n°296/03 d'une superficie de 0,12 ha;
- au lieu-dit "Bruyère Platte et Lignez", division II, section A, n°915M4 d'une superficie de 2,39 ha;

Considérant que cette cession de baux à ferme est demandée dans le cadre d'une reprise complète de l'exploitation agricole de M. ■■■■ par M. ■■■■;

Considérant que l'article 30 de la loi du 4 novembre 1969 stipule que le preneur de biens ruraux ne peut céder son bail en tout ou en partie sans l'autorisation du bailleur;

Considérant que l'article 14 des conditions de location de biens ruraux, adoptées par le Conseil communal, stipule qu'il est interdit de céder le bail ou de sous-louer en tout ou en partie;

Considérant que, comme tout contrat, les parties peuvent valablement apporter des modifications à l'amiable à celui-ci;

Considérant, par conséquent, que rien n'interdit à la Commune d'accepter la cession des baux susvisés;

Considérant qu'en application de l'article L1122-1 du CDLD, il appartient au Conseil communal de fixer les conditions des baux et par conséquent, il appartient au Conseil communal d'autoriser ou non cette cession;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2020 de donner un avis favorable à cette demande de cession sous réserve de l'autorisation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'autoriser M. ■■■■ à céder à M. ■■■■ ses baux à ferme portant sur la location des parcelles communales d'une superficie totale de 3,66 ha et situées à Jalhay;

- au lieu-dit "Bansions", division II, section A, n°928L8 d'une superficie de 0,67 ha;
- au lieu-dit "Tiège", division II, section A, n°564/02 d'une superficie de 0,48 ha et section B, n°296/03 d'une superficie de 0,12 ha;
- au lieu-dit "Bruyère Platte et Ligne", division II, section A, n°915M4 d'une superficie de 2,39 ha.

Article 2: Le cessionnaire, M. ■■■■■, est subrogé à tous les droits et obligations dérivant des baux susvisés.

**18) Convention d'adhésion à l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage conclu par l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 19 février 2020 de l'intercommunale A.I.D.E., faisant part de la mise en place d'un accord-cadre de services relatifs aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage et prenant la forme d'une centrale de marché à laquelle toutes les Communes de la Province de Liège peuvent adhérer dans le cadre de travaux conjoints avec l'A.I.D.E.;

Considérant que la Commune de Jalhay a plusieurs projets en cours avec l'A.I.D.E.;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 mai 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'arrêter les termes de la convention d'adhésion à l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage conclu par l'A.I.D.E. comme suit:

*"ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE*

*Protocole d'accord*

*ENTRE: l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-*

Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,  
Ci-après dénommé la « Centrale »;

ET: la Commune de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 Jalhay, représentée par Monsieur Michel Fransolet, Bourgmestre et Madame Béatrice Royen, Directrice générale,  
Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Jalhay.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par:

- Centrale d'achat (Centrale): le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants: les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat;
- Protocole: le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants;
- Adhésion: la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entière du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 2.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre:

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...);
- des tomographies électriques;
- de la sismique réfraction;
- de la microgravimétrie;
- du radar géologique (G.P.R.);
- des forages non destructifs;
- des essais de pénétration;
- l'installation de piézomètres;
- des essais de perméabilité;
- des essais pressiométriques;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires;
- la réalisation d'échantillons composites;

- des analyses de pollution du sol;
- la rédaction de rapports de qualité des terres;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par forage.

#### Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

##### 5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes:

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci;
- lorsque le 1<sup>er</sup> opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

##### 5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

##### 5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

#### Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
5. Dans le cadre d'une commande conjointe:
  - les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties;
  - les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

#### Article 7. Contentieux

##### 7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple: appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple: un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

##### 7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.  
A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

#### Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

#### Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le .../.../2020 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original."

**Article 2:** De transmettre la présente délibération à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.

## **19) Assemblée générale de l'intercommunale CHR de Verviers du 10 juin 2020 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment son article 6, §4;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR VERVIERS qui aura lieu le 10 juin 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Note de synthèse générale – Information;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision;
  - 2.1 Annexe - Extrait du procès-verbal de la séance du 11 février 2020
  - 2.2 Annexe – Note explicative;
3. Approbation du Rapport de Rémunération – Décision;
  - 3.1 Annexe – Rapport de Rémunération 2019;
4. Rapport annuel 2019 – Information;
  - 4.1 Annexe – Rapport annuel 2019;
  - 4.2 Annexe- Rapport annuel du Comité de Rémunération 2019;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Information;
  - 5.1 Annexe – Rapport des réviseurs 2019;

6. *Approbation des comptes annuels 2019 (compte de résultats et bilan) – Décision;*  
6.1 *Annexe – Comptes annuels, rapport annuel du Comité de Rémunération 2019 et liste des adjudicataires;*  
6.2 *Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2019;*  
7. *Affectation des résultats – Décision;*  
8. *Décharge à donner aux administrateurs – Décision;*  
9. *Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision;*  
10. *Démission et nomination des administrateurs – Décision;*  
11. *Marché public – Nomination réviseur d'entreprise – Décision*  
11.1 *Annexe – Rapport examen des offres et attributions, sous réserve de la nomination de l'assemblée générale, du réviseur;*  
Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers du 10 juin 2020.

Article 2: aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'assemblée générale conformément à l'article 6, §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

**20) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA S.A. du 17 juin 2020 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment son article 6, §4;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA S.A. qui aura lieu le 17 juin 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019;*
2. *Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*
3. *Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;*
4. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019;*
5. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019;*
6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat;*
7. *Exemption de consolidation;*
8. *Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019;*
9. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019;*
10. *Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments;*
11. *Pouvoirs.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA S.A. du 17 juin 2020.

Article 2: aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'assemblée générale conformément à l'article 6, §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

**21) Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA SCIRL du 23 juin 2020 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment son article 6, §4;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCIRL qui aura lieu le 23 juin 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019;*
2. *Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019; affectation du résultat;*
3. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019;*
4. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019;*
5. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1<sup>er</sup> bis alinéa 2 du CDLD;*
6. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCIRL du 23 juin 2020.

Article 2: aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'assemblée générale conformément à l'article 6, §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

**22) Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. du 25 juin 2020 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment son article 6, §4;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. SCRL qui aura lieu le 25 juin 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

*1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019;*

*2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020;*

*3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;*

*4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction;*

*5. Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend:*

*a. Rapport d'activité*

*b. Rapport de gestion*

*c. Bilan, compte de résultats et l'annexe*

*d. Affectation du résultat*

*e. Rapport spécifique relatif aux participations financières*

*f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction*

*g. Rapport du commissaire;*

*6. Plan stratégique – initiative 14 – Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement;*

*7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;*

*8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;*

*9. Décharge à donner aux Administrateurs;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. SCRL du 25 juin 2020.

Article 2: aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'assemblée générale conformément à l'article 6, §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

## **23) Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 25 juin 2020 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment son article 6, §4;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 25 juin 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Examen et approbation:*

- *du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration;*
- *du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
- *du bilan;*
- *du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019;*
- *du rapport de rémunération 2019;*

2. *Décharge aux administrateurs;*

3. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;*

4. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 25 juin 2020.

Article 2: aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'assemblée générale conformément à l'article 6, §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

### **24) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment son article 6, §4;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le 3 septembre 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
3. *Présentation et approbation des comptes 2019;*
4. *Décharge aux administrateurs;*
5. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;*
6. *Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;*
7. *Nomination d'administrateurs;*

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 3 septembre 2020.

Article 2: aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'assemblée générale conformément à l'article 6, §4 de l'Arrêté du Gouvernement

wallon susvisé.

\*\*\*\*\*

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.**

**M. Vincent SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:**

*"Gué de Royompré - afflux massif de véhicules - proposition d'installation de signaux routiers spécifiques*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Plusieurs riverains se plaignent, à juste titre, du balais incessant de véhicules à hauteur du gué de Royompré et des désagréments qu'il induit. Cette problématique doit être réglée, car outre le fait que la quiétude des habitants du quartier n'est plus respectée, elle participe au dérèglement de ce site naturel d'exception sur lequel il convient de préserver la faune et la flore.*

*Nous vous demandons M. le Bourgmestre de prendre un arrêté sur pied de l'article 135 de la NLC visant à interdire le stationnement et l'arrêt à hauteur du gué. Celui-ci serait matérialisé par le signal E3 - Arrêt et stationnement interdits. Un tel dispositif participerait à endiguer cet afflux de véhicules et donnerait un cadre légal aux forces de l'ordre pour agir.*

*Par ailleurs, l'installation de "coussin berlinois" pourrait également compléter le dispositif.*

*D'ores et déjà, nous vous remercions de prendre en compte le bien être de vos concitoyens."*

**M. le Bourgmestre et M. l'Echevin en charge de la mobilité, Michel PAROTTE, répondent à M. SWARTENBROUCKX**

\*\*\*\*\*

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Luc BAWIN du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.**

**M. Luc BAWIN pose au Collège communal la question suivante:**

*"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins et Conseillers,*

*Le Ministre wallon du logement, P.-Y. DERMAGNE, a rappelé mardi, en séance du Parlement Wallon, qu'un "locaprêt", prêt à taux zéro accordé par la Wallonie aux locataires impactés par la crise du coronavirus, était toujours d'actualité.*

*Le Gouvernement souhaite que cette mesure puisse bénéficier aux locataires travaillant dans des domaines particulièrement touchés par la crise, comme l'Horeca.*

*Cette mesure, pour l'instant, mais il semble qu'elle sera prolongée, pourra être accordée à toute personne, rentrant dans les conditions et ayant effectué sa demande avant le 30 juin.*

*Pour rappel, le dispositif de demande passe pour l'instant par les Communes et les CPAS.*

*Notre question est la suivante: ne pensez-vous pas qu'il serait bon de faire connaître au plus vite ces mesures, à l'avantage des indépendants/commerçants/artisans... qui pourraient être dans les conditions d'octroi de ce locaprêt, d'autant plus que la date limite actuelle est fixée au 30 juin? Et si oui, comment envisageriez-vous de la faire connaître?*

*Je vous remercie pour votre attention et votre réponse."*

**M. le Bourgmestre répond à M. Luc BAWIN.**

\*\*\*\*\*

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Didier HEUSDENS du groupe OSER.**

**M. Didier HEUSDENS pose au Collège communal la question suivante:**

*"Le 15 avril dernier, l'ONDRAF (Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies) a lancé une enquête publique concernant le stockage géologique ou souterrain des déchets nucléaires sur le territoire belge.*

*Depuis 1975, il y a en Belgique plusieurs réacteurs nucléaires qui produisent non seulement de l'électricité, mais aussi des déchets nucléaires plus ou moins fortement radioactifs. Certains de ces déchets resteront dangereux pour la santé et l'environnement pendant plusieurs dizaines de milliers d'années! Depuis 1975, de nombreux scientifiques, spécialistes en environnement, écologistes (mais pas seulement) dénoncent cet état de fait: on produit des déchets nucléaires très dangereux, et on ne sait pas quoi en faire. Je dis bien: ces déchets sont produits de façon continue depuis 45 ans, et on n'a toujours pas la moindre idée de comment s'en débarrasser. On les accumule en attendant de trouver une solution.*

*La solution actuellement proposée consiste à stocker de façon définitive ces déchets dans des galeries souterraines creusées dans des couches géologiques à grande profondeur. Ces couches géologiques sont supposées être stables, c'est-à-dire que l'on espère qu'elles resteront en l'état pendant plusieurs milliers d'années. Il faut bien être conscient du fait qu'il est impossible de conditionner (ou d'emballer) ces déchets de manière définitive. Le rapport de l'ONDRAF indique clairement que les containers sont prévus pour résister tout au plus quelques milliers d'années. Après cela, les déchets radioactifs se répandront dans le sous-sol et on espère qu'ils auront perdu leur dangerosité avant d'atteindre les zones du sous-sol avec lesquelles nos descendants seront en contact.*

*C'est bien là qu'est le problème: nous allons léguer à nos lointains descendants des dangers qu'ils n'ont pas demandés et auxquels ils ne pourront probablement pas faire face. Qui peut dire où en sera l'humanité dans 10.000 ans? Si l'on regarde en arrière, il y a 10.000 ans, c'était le néolithique, l'invention de l'agriculture, les premières cités. Depuis lors, des civilisations se sont développées, puis se sont éteintes. Il y a aussi eu plusieurs périodes où les connaissances de l'humanité ont été perdues.*

*On ne peut pas croire que le monde va rester immuable pendant plusieurs millénaires. On ne peut pas croire que nos descendants garderont la connaissance que nous avons aujourd'hui en matière de sciences et techniques.*

*Nous ne pensons pas que le stockage géologique soit une bonne solution. De plus, le moment où cette enquête est réalisée, pendant la pandémie liée au Covid-19, nous semble pour le moins inopportun.*

*Est-ce que la Commune de Jalhay va réagir officiellement à cette enquête pour signifier son opposition au projet d'enfouissement de déchets radioactifs dans le sous-sol de notre région?*

*Il n'y a pas de bonne solution au problème des déchets des centrales nucléaires. Ce qu'il faut faire, c'est arrêter le plus rapidement d'en produire. Autrement dit, il faut mettre en œuvre le plus rapidement possible un plan de transition énergétique qui permettra d'arrêter définitivement les centrales nucléaires.*

*Pour soutenir cette nécessaire transition énergétique, nous proposons que la Commune de Jalhay choisisse un fournisseur d'électricité qui ne propose que de l'électricité provenant de sources renouvelables, en excluant l'énergie nucléaire. Ce serait une belle manière de montrer que Jalhay est une Commune tournée vers l'avenir."*

**M. le Bourgmestre répond à M. Didier HEUSDENS.**

\*\*\*\*\*

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Didier HEUSDENS du groupe OSER.**

**M. Didier HEUSDENS pose au Collège communal la question suivante:**

*"Au mois d'avril, pendant la période de confinement, Proximus a commencé l'installation d'une version "allégée" de la technologie 5G dans notre pays.*

*La 5G est une nouvelle technologie de télécommunication censée multiplier par 10 la vitesse de transmission de données par ondes radio. Pour cela, il sera fait usage de fréquences différentes de celles utilisées jusqu'à maintenant. A l'heure actuelle, personne n'est en mesure de dire quel seront les effets de ces ondes à plus haute fréquence sur la santé humaine et sur l'environnement. Quand bien même ces ondes n'auraient qu'un effet thermique similaire aux technologies déjà existantes, le réseau 5G demandera un nombre d'antennes très largement supérieur, ce qui fait que nous serons noyés dans un océan d'ondes.*

*Le réseau 5G est prévu pour être le support de l'internet des objets, ce qui veut dire que la plupart des objets qui nous entourent au quotidien seront connectés à internet. Ils pourront ainsi récolter des informations sur nos habitudes de vie, sur nos déplacements, sur nos relations sociales et communiquer ces informations via le réseau 5G. Toutes ces informations, ce que l'on appelle le "big data", pourront être utilisées par des entreprises ou des pays étrangers. Sans verser dans la paranoïa aigüe, on est quand même en droit de s'interroger sur cette intrusion dans la vie privée des citoyens. Quel pourra être le contrôle démocratique une fois ces systèmes mis en fonction?*

*La multiplication des antennes et des objets connectés aura aussi un impact significatif sur la consommation énergétique. Dans notre époque où une transition énergétique est indispensable pour essayer de minimiser les changements climatiques, cet aspect ne peut absolument pas être négligé.*

*Les inconvénients présentés par la 5G sont donc très nombreux, et bien plus importants que les avantages espérés de cette technologie. C'est pourquoi, partout dans le monde, des citoyens et des institutions s'opposent au déploiement de la 5G. La Suisse, par exemple, a décidé d'un moratoire qui suspend toute nouvelle installation. En Belgique, après le coup de force de l'opérateur Proximus, plusieurs Communes ont refusé cette politique du fait accompli et ont suspendu le déploiement de la 5G sur leur territoire.*

*Dans notre Commune, des dizaines et des dizaines de citoyens ont manifesté leur opposition au déploiement de la 5G.*

*Nous demandons que la Commune de Jalhay s'oppose à l'installation de toute infrastructure 5G sur son territoire jusqu'à nouvel ordre. Il est nécessaire que la population reçoive une information complète et objective et ensuite qu'une large consultation citoyenne soit menée avant que la Commune de Jalhay ne puisse prendre une décision éclairée et démocratique.*

*Peut-on savoir quelle est la position du Collège sur ce dossier?"*

**M. le Bourgmestre répond à M. Didier HEUSDENS.**

\*\*\*\*\*

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Didier HEUSDENS du groupe OSER.**

**M. Didier HEUSDENS pose au Collège communal la question suivante:**

*"La semaine dernière, le Gouvernement wallon a décidé la mise en œuvre prochaine (en octobre 2020) d'une liaison par bus express Verviers-Bütgenbach passant par la Commune de Jalhay.*

*Le village de Jalhay n'est pas bien desservi par les transports en commun et nous pensons qu'il aurait été judicieux que la nouvelle ligne fasse un arrêt à Jalhay-centre.*

*La Commune de Jalhay a-t-elle été consultée concernant l'itinéraire et les points d'arrêt dans notre Commune? Ou bien la Commune a-t-elle remis un avis de sa propre initiative?*

*Est-ce que vous avez déjà connaissance de l'itinéraire choisi? La presse fait mention d'un arrêt à Solwaster, ce qui nous semble bizarre pour une ligne express."*

**M. le Bourgmestre donne la parole à M. Michel PAROTTE, Echevin en charge de la mobilité, afin de répondre à M. Didier HEUSDENS.**

\*\*\*\*\*

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Didier HEUSDENS du groupe OSER.**

**M. Didier HEUSDENS pose au Collège communal la question suivante:**

*"Nous avons ouï-dire que l'agent constatateur de la Commune, qui était employé à mi-temps par Jalhay et à mi-temps par Spa, a maintenant été engagé comme agent technique par la Commune de Spa.*

*Est-ce exact? Est-ce qu'il ne travaille plus pour la Commune de Jalhay? Dans ce cas, est-il prévu de le remplacer?*

*Pouvez-vous nous indiquer le nombre d'infractions environnementales constatées pour l'année 2019 et, si possible, pour le début 2020?"*

**M. le Bourgmestre répond à M. Didier HEUSDENS.**

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

En séance du 29 juin 2020, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,